

Décision n° 049/2020

Objet:

Demande émanant du Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'octroi des primes de soutien aux locataires privés à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire de Covid-19

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mai 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire dû au Covid-19,

Décide le 09/06/2020

1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, ci-après dénommé le « Requérant », dans le cadre des demandes des primes de soutien aux locataires privés à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire de Covid-19.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations:

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (lieu et date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date de décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence),
 - o 9° (composition du ménage),
 - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
 - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
 - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- visée à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité est effectivement une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région de Bruxelles-Capitale trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Plus spécifiquement en ce qui concerne la mission visée par la présente autorisation, elle est prévue dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 29 mai 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire de Covid-19 adopté sur base de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, ci-après dénommée « l'arrêté de pouvoirs spéciaux ». Les articles 7 à 13 de cet arrêté désignent le Requérant pour gérer l'octroi de cette prime.

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives à toute personne membre d'un ménage ou personne référence du ménage inscrite au Registre de la population sur le territoire d'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les données de non Bruxellois sont aussi susceptibles d'être consultées: toute personne est en effet susceptible d'introduire une demande à partir du 1^{er} juillet 2020. Le traitement de leurs données est alors limité à la seule constatation que leur domicile n'était pas fixé à Bruxelles durant la période de référence. Le traitement de leurs données ne sera réalisé que de manière ponctuelle, puisque par définition ils ne sont pas intégrés dans la procédure d'identification préalable des bénéficiaires potentiels de la prime.

En outre, dans la mesure où une prime erronément/frauduleusement versée peut faire l'objet d'un recouvrement forcé par le comptable des recettes chargé des matières fiscales, les personnes dans le chef desquelles la procédure de recouvrement forcé peut être poursuivie sont également susceptibles de voir leurs données à caractère personnel être traitées par Bruxelles Fiscalité.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, créé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016, a introduit une demande d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national suite à une nouvelle mission dans le chef du Requérant, notamment l'octroi d'une prime de soutien aux locataires privés à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire de Covid-19. Cette prime s'inscrit dans l'obligation de la Région de Bruxelles-Capitale d'assurer le droit, pour tous, à accéder à un logement décent et abordable financièrement (cf. article 23 de la Constitution et article 3 du Code bruxellois du Logement).

Selon l'article 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, les personnes admises au bénéfice de cette prime sont:

- les locataires de logements privés (ayant contracté un loyer avant le 14 mars 2020);
- ayant subi négativement les effets de la crise Covid-19, constaté par l'admission au chômage temporaire partiel ou complet (s'il est salarié), par le bénéfice du droit passerelle ou par l'octroi d'une prime régionale de soutien aux indépendants ou l'admission au droit passerelle fédéral;
- dont les revenus cumulés du ménage ne dépassent par certains plafonds (les plafonds diffèrent selon que le ménage est composé d'une personne isolée ou de plusieurs personnes (avec un seul ou plusieurs revenus) et selon que le ménage compte des « personnes à charge » (handicapés ou enfants ouvrant le droit aux allocations familiales);
- dont l'immeuble pris en location constitue l'habitation unique du locataire et des membres de son ménage (le locataire et les membres de son ménage ne peuvent pas être propriétaires ou usufruitiers d'autre immeuble destiné à l'habitation).

L'octroi de la prime se fait de manière proactive afin de limiter le plus possible le nombre de cas dans lesquels des locataires qui ont droit à cette prime ne la demanderaient pas. L'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, stipule en effet que le Requérent informe par courrier ordinaire les bénéficiaires potentiels qu'elle a pu identifier. Les personnes qui ont reçu ce courrier peuvent par conséquent confirmer qu'elles entrent dans les conditions pour obtenir la prime, via la plateforme *MyTax* mise à disposition par Bruxelles Fiscalité.

Dans le cas où un bénéficiaire n'aurait pu être identifié et n'aurait pas reçu de courrier en ce sens (ou lorsqu'il n'a pas répondu à temps au courrier), une procédure de demande à adresser à Bruxelles Fiscalité est également mise en place, à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020. En cas de réception d'une telle demande, le respect des conditions d'octroi sera à vérifier par Bruxelles Fiscalité.

L'accès au Registre national poursuit donc les finalités suivantes :

- une première identification préalable des bénéficiaires potentiels de la prime à contacter;
 - la vérification des conditions d'octroi de la prime à la suite d'une confirmation via la plateforme *MyTax* après avoir reçu un courrier, ou à la suite d'une demande sur propre initiative entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020;
 - la gestion des recours portés à l'encontre d'une décision de refus de la prime (= à la suite de l'introduction de la demande de prime, il est constaté que la prime ne peut pas être versée) ou de retrait de la prime (= après octroi de la prime, une vérification *a posteriori* plus poussée est réalisée, en fonction des données qui seront disponibles pour Bruxelles Fiscalité, et il est remarqué que la prime n'aurait en réalité pas dû être versée);
 - le recouvrement forcé des primes qui ont été retirées et dont les « bénéficiaires » n'ont pas opéré le remboursement à Bruxelles Fiscalité dans les délais qui leur sont laissés à cet effet.
- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données - Proportionnalité

2.5.1 Les informations du Registre national et des Registres de population

2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier les personnes mentionnées sous le point 2.3. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.1.2 *Le lieu et la date de naissance*

La date de naissance est nécessaire afin de vérifier si le ménage est composé d'un enfant ayant droit aux allocations familiales. En effet, un enfant de moins de 18 ans, ouvre en principe le droit aux allocations familiales. De cette manière, il est donc possible de déterminer le plafond de revenus applicable aux revenus du ménage. Si l'enfant ouvrant le droit aux allocations familiales est majeur (condition = poursuite d'études), il reviendra au demandeur d'apporter la preuve effective du bénéfice d'une allocation familiale.

Le lieu de naissance est également sollicité pour pouvoir identifier les personnes identifiées sous 2.3. L'accès à cette donnée est aussi uniquement justifié dans le cas où l'identité d'une personne doit être communiquée à un tiers qui n'est pas autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

2.5.1.3 *La résidence principale*

Le Requérant indique que la résidence principale est une donnée nécessaire pour pouvoir envoyer les courriers à la bonne adresse.

La donnée est également nécessaire dans la mesure où la résidence principale conditionne l'octroi de la prime vu que seules les personnes qui ont leur domicile sur le territoire d'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ont droit à la prime (cfr. article 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux).

2.5.1.4 *La date de décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence*

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. Le décès du débiteur peut aussi avoir comme conséquence la poursuite d'une procédure de recouvrement forcé à l'encontre des héritiers qui ont accepté la succession. Le lieu de décès n'est pas demandé.

En ce qui concerne l'accès à la déclaration d'absence et la date de la transcription de la décision déclarative d'absence, les mêmes arguments que ceux exposés dans le cadre de l'accès à la date de décès peuvent être repris étant donné que la décision déclarative d'absence emporte les mêmes effets que le décès (cf. article 121, §2, du Code civil).

2.5.1.5 La composition du ménage

La composition de ménage conditionne l'octroi de la prime car cette information est prise en compte pour l'appréciation du plafond de revenus. A cet égard, l'article 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux précise les plafonds auxquels les revenus nets imposables du ménage doivent être inférieurs ou égaux.

En plus, la prime n'est octroyée qu'aux locataires de leur habitation. Aucun membre du ménage ne peut être titulaire de droits de propriété ou d'usufruit sur un logement entre le 14 mars et le 3 mai 2020 (cfr. article 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux). Les données du Registre national seront croisées avec les données du cadastre pour vérifier cette condition.

L'article 5 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux stipule que le bénéfice de la prime est limité à une seule prime par ménage et par logement. Il est donc essentiel de déterminer quelles sont les personnes qui composent un ménage, afin de ne pas octroyer des primes qui ne sont pas dues.

Finalement il est nécessaire pour Bruxelles Fiscalité de pouvoir distinguer la personne de référence du ménage des autres membres du ménage. L'article 7 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux dispose en effet que la prime doit être payée par virement bancaire sur un compte bancaire belge, et obligatoirement au nom de la personne de référence du ménage.

2.5.1.6 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

L'accès à l'information relative aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, permettra d'identifier la personne auprès de laquelle une procédure de recouvrement forcé peut être mis en œuvre.

2.5.1.7 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments que ceux exposés dans le cadre de l'accès aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire peuvent être repris; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, mais uniquement dans le cas où les ascendants en leur qualité d'héritiers ont accepté une succession.

2.5.1.8 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments que ceux exposés dans le cadre de l'accès aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire peuvent être repris; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250 alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, mais uniquement dans le cas où les descendants en leur qualité d'héritiers ont accepté une succession.

2.5.1.9 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Voir motivation sous le point 2.5.2.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (lieu et date de naissance), 5^o (résidence principale), 6^o (date du décès ou en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence), 9^o (composition du ménage), 9^o/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire), 15^o (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) et 16^o (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi précitée du 8 août 1983, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2 L'utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque les personnes visées sous le point 2.3.

De plus, le numéro de Registre national sera utilisé comme clé d'accès permettant de consulter les données relatives à son titulaire dans d'autres bases de données, notamment les registres mis à disposition par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour connaître quels sont les Bruxellois qui sont en situation de chômage temporaire ou ont été admis au droit passerelle, le cadastre pour identifier les personnes qui sont exclues du bénéfice de la prime car elles ont un droit de propriété ou d'usufruit sur un immeuble destiné à l'habitation, les banques de données DIMONA et DmfA (cfr. délibération BCSS n° 14/006 du 14 janvier 2014) et le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (cfr. article 1391 du Code judiciaire) aux fins de vérifier la situation financière des débiteurs, évaluer leur solvabilité et déterminer les actions de recouvrement envisageables dans le cadre d'un recouvrement forcé.

D'autres banques de données peuvent être interrogées sur la base du numéro de Registre national à la condition que l'instance concernée soit autorisée à utiliser ce numéro et dans la mesure où l'interrogation s'inscrit dans les finalités de la présente décision.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquate, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données peuvent être consultées en permanence jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation vu que la présente décision vise différentes finalités.

2.7 Personnes autorisées

Le Requéran indique que l'accès aux données est limité aux directeurs et agents de la Direction de la Gestion des Données (afin de vérifier que le système d'identification fonctionne correctement), de la Direction de l'Enrôlement (afin de prendre la décision d'octroi de la prime de refus ou de retrait et de vérifier les conditions d'octroi), de la Direction de la gestion de la Clientèle (afin de prévoir les contacts de première ligne avec les citoyens et éventuellement de traiter les dossiers de prime), de la Direction de la gestion financière (afin de mettre en œuvre les procédures de recouvrement forcé de la prime) et finalement de la Direction des affaires juridiques et des recours (afin de traiter les recours contre une décision de refus ou de retrait de la prime).

Selon les informations reçues, le Requéran travaille avec le sous-traitant CIRB (Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise) dans le cadre du traitement informatique des données qui font l'objet de la présente autorisation, en particulier l'hébergement et le backup des données. Au sein du CIRB, seules les personnes qui font partie de l'équipe chargée de cette mission, auront accès aux données.

Il appartient au Requéran de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de Protection des Données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requêteur devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Une durée indéterminée d'autorisation n'est pas pertinente étant donné qu'il s'agit d'une prime unique, octroyée uniquement dans le cadre de la crise de COVID-19.

La durée déterminée doit néanmoins être suffisamment longue pour couvrir non seulement l'octroi des primes, mais aussi toutes les procédures de recours administratifs/judiciaires ainsi que les éventuels retraits de primes et les procédures de recouvrement forcé.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux impose au citoyen d'introduire ses recours dans un délai de 100 jours à compter de la décision de refus ou de retrait pour le recours administratif, mais aucun délai n'est prévu dans le chef de Bruxelles Fiscalité. En plus, selon l'arrêté de pouvoirs spéciaux, un recours judiciaire peut être introduit auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles. S'agissant du recouvrement forcé, la procédure peut être particulièrement longue lorsque le débiteur se trouve dans une situation d'insolvabilité.

Enfin, le retrait de l'acte administratif peut se faire en tout temps: dans la mesure où les personnes doivent indiquer respecter les conditions, il peut en effet être retenu que, en cas de mensonges/fausses indications, la décision d'octroi de la prime a été prise suite à des manœuvres frauduleuses. En cas de fraude, l'administration peut, si elle parvient à démontrer la mauvaise foi /tromperie/déloyauté dans le but d'obtenir un gain indu, retirer l'acte en tout temps.

Pour ces motifs, une durée de 10 ans peut être considérée comme raisonnable.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données (mutations) est demandée, afin de pouvoir toujours disposer des informations les plus récentes. Le Requêteur fera appel à Fidus comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de Fidus de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les informations pour lesquelles l'accès est demandé seront conservées le temps nécessaire au traitement du dossier (octroi de la prime, paiement, éventuel recours, éventuel retrait, éventuel recouvrement forcé) avec un maximum de 10 ans pour les mêmes motifs que ceux repris sous le point 2.9.

Sur la base des arguments mentionnés ci-avant, le délai de conservation des données paraît légitime et proportionnel.

2.12 Flux de données

Le flux de données est décrit dans la demande faite par le Requéant.

2.13 Connexions réseau

Sauf les flux décrits sous le point 2.5.2 de la présente décision, le Requéant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

2.14 Historique

Le Requéant peut accéder à l'historique des modifications apportées aux données durant la période comprise entre le 14 mars 2020 (inclus) et le 3 mai 2020 (inclus) des nom et prénoms, de la résidence principale, de la composition du ménage et du numéro de Registre national, car les conditions d'octroi de la prime doivent être remplies pendant cette période, même si la prime est sollicitée après.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,

Décide que le Requêteur est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :

- du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (lieu et date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès ou en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence),
 - o 9° (composition du ménage),
 - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
 - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
 - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- des Registres de la population et du Registre des étrangers visées à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requêteur est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requêteur communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Décide que le Requêteur, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que Requêteur est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des modifications apportées aux nom et prénoms, à la résidence principale, à la composition du ménage et au numéro de Registre national, durant la période comprise entre le 14 mars 2020 (inclus) et le 3 mai 2020 (inclus).

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et, qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié et conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem', is written over the printed name.

Pieter DE CREM